

5 **ENTENTE RELATIVE AU PROJET DE PACIFIC NORTHWEST LNG EN  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**PRÉAMBULE**

- 10 L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a entrepris une évaluation  
environnementale (ÉE) conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
2012 (LCÉE 2012) pour le projet de Pacific Northwest LNG (le projet) proposé par Pacific  
Northwest LNG (le promoteur).
- 15 Le promoteur propose de construire et d'exploiter une installation de gaz naturel liquéfié (GNL)  
et un terminal maritime près de Prince Rupert dans le district de Port Edward. L'installation de  
GNL de Pacific Northwest serait située sur l'île Lelu. Le projet proposé convertirait le gaz  
naturel en GNL pour l'exporter ensuite vers les marchés de la côte du Pacifique, en Asie.
- 20 L'ACÉE et le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique ont convenu de  
coordonner dans la mesure du possible les ÉE fédérale et provinciale conformément à l'Entente  
de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation  
environnementale.
- 25 Rien dans la présente entente relative au projet (l'entente) n'entrave les pouvoirs, les  
autorisations légales et les fonctions légales des ministères/organismes fédéraux et de leurs  
ministres respectifs.

Les signataires (les parties) de la présente entente s'engagent à collaborer afin de permettre un  
30 examen fédéral efficace, responsable, transparent, opportun et prévisible du projet proposé et à  
contribuer à ce que l'État respecte son obligation de consulter les groupes autochtones.

**1.0 OBJECTIF**

- 35 Le présent document a pour objectif de fournir des renseignements détaillés au sujet du  
processus d'examen fédéral lorsque l'ACÉE est l'autorité responsable de l'ÉE. Pour de plus  
amples renseignements au sujet du processus d'examen fédéral, veuillez consulter le document  
*Le processus d'examen fédéral pour les grands projets : document d'accompagnement de*  
40 *l'entente relative au projet* (le document d'accompagnement) ([www.mpmo-bggp.gc.ca](http://www.mpmo-bggp.gc.ca)).

**2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les ministères et organismes fédéraux suivants ont signifié leur intérêt pour le projet et  
participeront à l'examen fédéral :

- 45
- Autorité responsable : l'ACÉE s'assurera qu'une ÉE est effectuée, qu'un rapport d'ÉE est préparé et qu'une déclaration de décision concernant l'ÉE est émise.

- 5 • Autorités fédérales (AF) : Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC), Environnement Canada (EC), l'Administration portuaire de Prince Rupert (l'APPR), Santé Canada (SC), et Ressources naturelles Canada (RNCan), pourraient être pourvus de l'expertise ou de connaissances spécialisées relativement au projet.
- 10 • Ministères et organisme de réglementation: MPO, TC, EC, et l'APPR dotés de responsabilités réglementaires et légales à l'égard du projet.
- 15 • Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a des responsabilités consultatives relativement au projet afin d'appuyer l'uniformité avec l'approche pangouvernementale du Canada en matière des activités de consultation auprès des Autochtones.
- 20 • Tout au long de l'examen fédéral du projet, le Bureau de gestion des grands projets surveillera et conseillera toutes les parties pour qu'elles assument pleinement leurs rôles et responsabilités et assurera le respect des normes de service décrites dans la présente entente et dans le document d'accompagnement.

### **3.0 CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES**

25 Les parties s'engagent à adopter une approche pangouvernementale pour la consultation auprès des Autochtones qui est intégrée, dans la mesure du possible, au processus d'ÉE et de réglementation. Pour de plus amples renseignements sur l'approche pangouvernementale, y compris les rôles et les responsabilités des ministères et des organismes, ainsi que sur la coordination pendant l'examen du projet, veuillez consulter l'annexe I du Document d'accompagnement.

30 S'il y a lieu, les modalités de toutes les ententes et de tous les protocoles existants conclus entre l'État et les groupes autochtones seront respectés.

### **35 4.0 ÉCHÉANCIERS**

40 Les échéanciers de l'entente fixent le temps dont les ministères et organismes fédéraux disposent pour accomplir leurs tâches respectives. Ceux-ci ne tiennent pas compte du temps que prendra le promoteur pour recueillir les renseignements ou entreprendre une étude à la demande de l'ACÉE pendant l'ÉE ou bien à la demande des ministères de réglementation pendant la phase réglementaire. Les échéanciers fixés pour l'examen fédéral sont les suivants :

- 45 a) Achèvement de l'ÉE, conformément à la LCÉE 2012 – 365 jours entre l'affichage de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) et la décision du ministre de l'Environnement sur la question de savoir si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.
- 50 b) Décisions réglementaires en vertu de la Loi sur les pêches – Au cours des 90 jours qui suivent la réception d'une demande complète, en supposant que la déclaration de décision

5 du ministre en matière d'EE apparaît dans le SIRCEE et qu'aucune autre consultation n'est requise.

10 c) Décisions réglementaires en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, de la Loi maritime du Canada, et de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — 90 jours à compter de l'affichage sur le SIRCEE de la déclaration de décision du ministre de l'Environnement, en supposant que toutes les demandes sont présentées au plus tard en même temps que l'Étude d'impact environnementale (EIE).

15

## 5 5.0 SIGNATAIRES

Les parties aux présentes ont signé l'entente relative au projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

10	<hr/> <b>Serge P. Dupont</b> Sous-ministre Ressources naturelles Canada	<u>11 Février 2014</u> <i>Date</i>
15	<hr/> <b>Ron Hallman</b> Président Agence canadienne d'évaluation environnementale	<u>18 Février 2014</u> <i>Date</i>
20	<hr/> <b>Matthew King</b> Sous-ministre Pêches et Océans Canada	<u>4 Mars 2014</u> <i>Date</i>
25	<hr/> <b>Yazmine Laroche</b> Sous-ministre déléguée Infrastructure Canada (au nom de Louis Lévesque	<u>17 Février 2014</u> <i>Date</i>
30	Sous-ministre, Transports Canada)	
35	<hr/> <b>Bob Hamilton</b> Sous-ministre Environnement Canada	<u>17 Février 2014</u> <i>Date</i>
40	<hr/> <b>Michael Wernick</b> Sous-ministre Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	<u>18 Février 2014</u> <i>Date</i>
45	<hr/> <b>Don Krusel</b> Président L'Administration portuaire de Prince Rupert	<u>27 Février 2014</u> <i>Date</i>

**Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation  
environnementale ainsi que la consultation auprès des Autochtones**

10

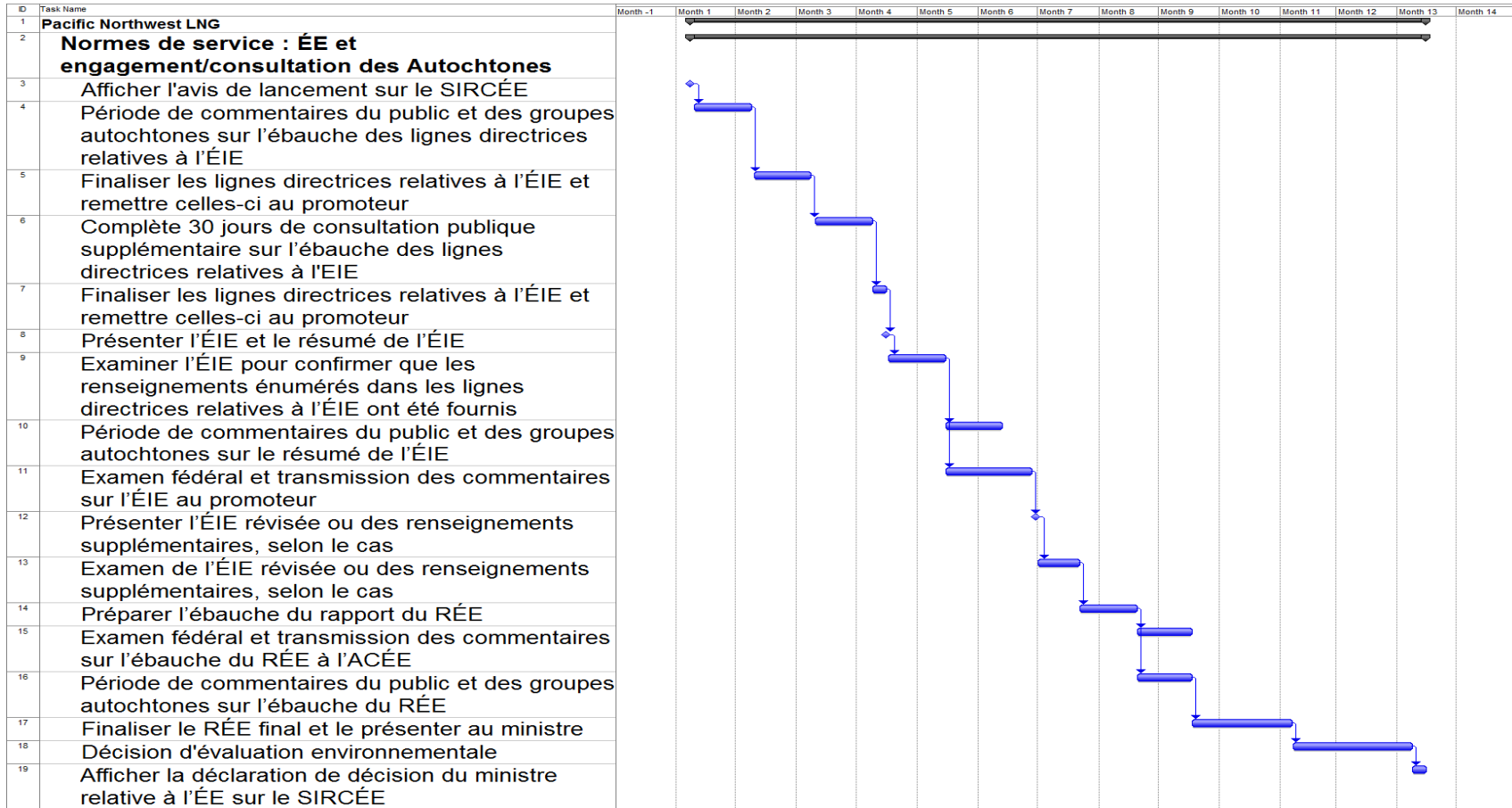
	<b>Jalon</b>	<b>Responsable</b>	<b>Soutien au besoin</b>	<b>Échéancier/date d'achèvement</b>
1	Afficher l'avis de lancement sur le SIRCÉE	ACÉE	AF	8 avril 2013
2	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE	AF	8 avril 2013 au 8 mai 2013
3	Finaliser les lignes directrices relatives à l'ÉIE et remettre celles-ci au promoteur	ACÉE	AF	9 mai 2013 au 7 juin 2013
4	Complète 30 jours de consultation publique supplémentaire sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE.	ACÉE	AF	21 août 2013 au 20 septembre 2013
5	Finaliser les lignes directrices relatives à l'ÉIE et remettre celles-ci au promoteur	ACÉE	AF	21 septembre au 27 septembre 2013
6	Présenter l'ÉIE et le résumé de l'ÉIE	Promoteur	ACÉE, AF	28 février 2014
7	Examiner l'ÉIE pour confirmer que les renseignements énumérés dans les lignes directrices relatives à l'ÉIE ont été fournis	ACÉE	AF	Entre le 98 <sup>e</sup> et le 127 <sup>e</sup> jour (30 jours)
8	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur le résumé de l'ÉIE	ACÉE	AF	Entre le 128 <sup>e</sup> et le 157 <sup>e</sup> jour (30 jours)
9	Examen fédéral et transmission des commentaires sur l'ÉIE au promoteur	ACÉE	AF	Entre le 128 <sup>e</sup> et le 172 <sup>e</sup> jour (45 jours)
10	Présenter l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	Promoteur	ACÉE, AF	À déterminer par le promoteur
11	Examen de l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	ACÉE	AF	Entre le 173 <sup>e</sup> et le 192 <sup>e</sup> jour (20 jours)
12	Préparer l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale (RÉE)	ACÉE	AF	Entre le 193 <sup>e</sup> et le 222 <sup>e</sup> jour (30 jours)
13	Examen fédéral et transmission des	AF		Entre le 223 <sup>e</sup> et le 252 <sup>e</sup>

	<b>Jalon</b>	<b>Responsable</b>	<b>Soutien au besoin</b>	<b>Échéancier/date d'achèvement</b>
	commentaires sur l'ébauche du RÉE à l'ACÉE			jour (30 jours)
14	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche du RÉE	ACÉE	AF	Entre le 223 <sup>e</sup> et le 252 <sup>e</sup> jour (30 jours)
15	Finaliser le RÉE final et le présenter au ministre	ACÉE	AF	Entre le 253 <sup>e</sup> et le 305 <sup>e</sup> jour (53 jours)
16	Décision d'évaluation environnementale	Ministre	ACÉE	Entre le 306 <sup>e</sup> et le 365 <sup>e</sup> jour (60 jours)
17	Afficher la déclaration de décision du ministre relative à l'ÉE sur le SIRCÉE	ACÉE		Entre le 366 <sup>e</sup> et le 372 <sup>e</sup> jour (7 jours)

5

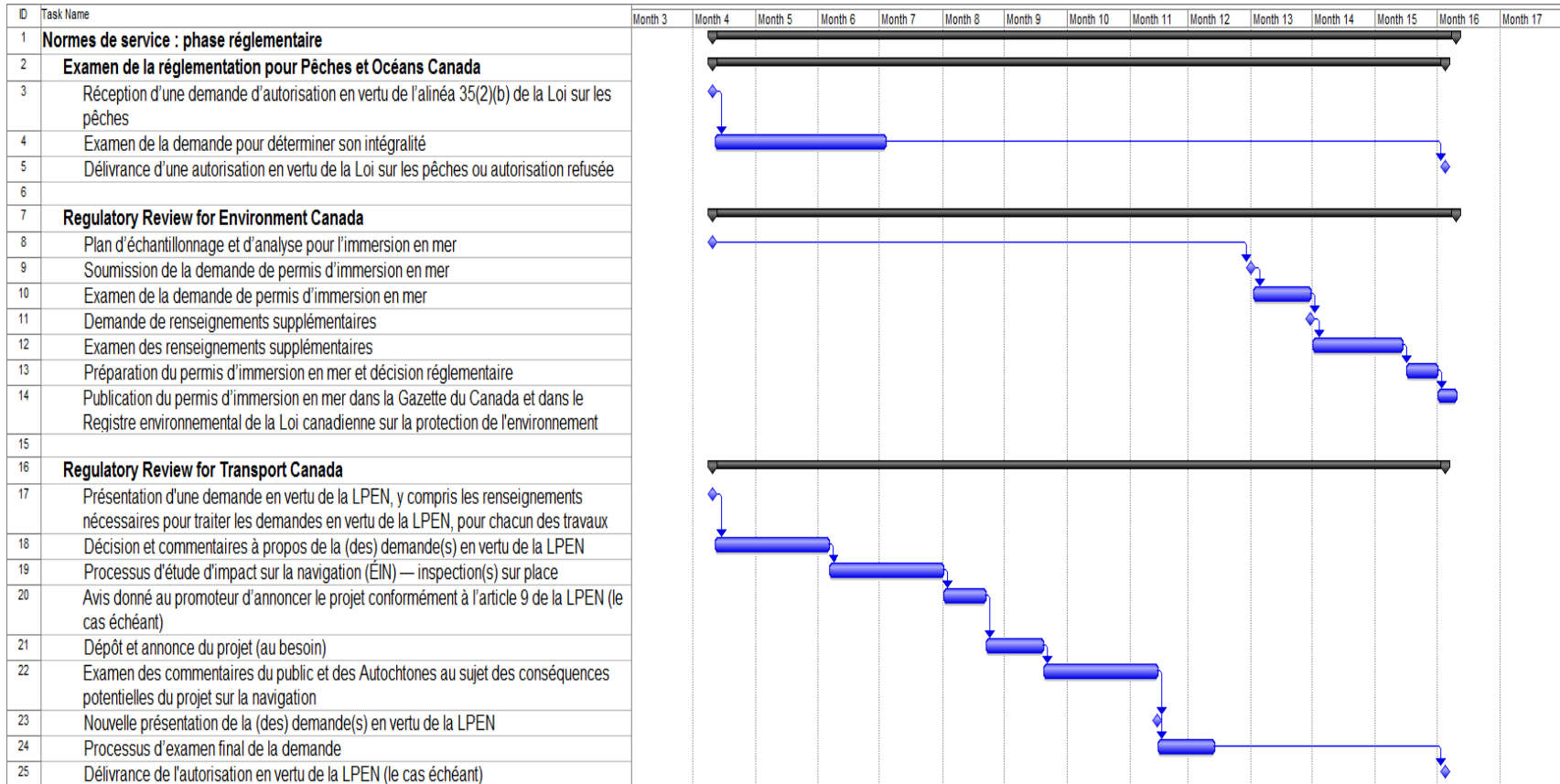
## Annexe II

### Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'ÉE<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de l'ÉE, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.

## Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour la phase d'examen réglementaire<sup>2</sup>



<sup>2</sup> Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de la phase d'examen réglementaire, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.